

Commentaires sur les articles de la Constitution jurassienne intéressant l'aménagement du territoire

Autor(en): **Faivre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **50 (1977)**

Heft 3: **Canton du Jura et aménagement du territoire**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127953>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Commentaires sur les articles de la Constitution jurassienne intéressant l'aménagement du territoire

présentés par M. Faivre

9

Le document de base qui a inspiré les constituants est le projet de Constitution de l'ordre des avocats jurassiens. Ce projet, fruit d'un intense travail bénévole, fut unanimement reconnu pour sa grande valeur et son excellente qualité. Il a permis à la Constituante de respecter les délais très courts qu'elle s'était impartis.

On remarquera que les textes sont clairs, concis et facilement compréhensibles. C'est une volonté générale de baser ce nouveau canton sur des concepts simples et transparents.

Les articles principaux intéressant l'aménagement sont situés dans deux des huit chapitres de la Constitution: dans les droits fondamentaux pour la propriété; dans les tâches de l'Etat pour l'aménagement du territoire, le droit au logement et la protection des milieux naturels et construits.

Il est à souligner que les textes ci-après sont le résultat de la première lecture. Il est peu probable que des changements importants soient apportés par la deuxième lecture dans les cas présentés*.

Il va de soi que la nouvelle Constitution ne peut s'écarter fondamentalement de celle de la Confédération. Les audaces que certains ont voulu y voir figurer ont été atténuées. Mais le document est bon et apprécié de la plus grande partie du peuple jurassien.

Article 10

Propriété

¹ La propriété est garantie dans les limites de la loi.

² L'expropriation donne droit à une indemnité équitable et, si possible, préalable.

³ L'Etat prend des mesures pour empêcher, dans l'intérêt public, l'exercice abusif de la propriété, notamment sur le sol, les habitations et les moyens de production importants.

⁴ L'Etat favorise l'accession des agriculteurs à la propriété foncière rurale.

⁵ La loi peut conférer un droit de préemption à l'Etat et aux communes lorsqu'un intérêt public essentiel l'exige.

Commentaires à l'article 10

La plupart des cantons n'ont pas inscrit la garantie de la propriété dans leurs Constitutions. Alors que la Confédération s'est bornée dans le premier alinéa de l'article 22 ter à la formule laconique «la propriété

* Entre-temps, la deuxième lecture a confirmé l'essentiel des principes et des textes. Quelques modifications rédactionnelles ont permis de préciser des intentions sans dénaturer les fondements des décisions primaires.

est garantie», ici on a précisé: dans les limites de la loi; ce qui est plus près de la réalité. C'est-à-dire que cette garantie n'est pas sans limite dès que l'on envisage l'expropriation pour des besoins d'intérêt public.

L'alinéa 2 propose que l'expropriation donne droit à une indemnité équitable, si possible préalable. Il est évident que les constituants ont imaginé ici le contexte pratique de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire l'existence de plans, de prévisions à différentes étapes et l'existence aussi des contraintes de protection à partir des réalités actuelles, telles l'AFU et les zones et objets protégés découlant de la loi bernoise ou de la volonté des communes. Les zones de constructions existantes dans le droit bernois et les délimitations provisoires très restrictives dans le Jura seront très certainement considérées comme acquises.

En se démarquant du terme «juste indemnité» de la Constitution fédérale par «équitable», on a voulu être réaliste. Dans la pratique du calcul des indemnités, l'équitable est certainement plus atteignable que le «juste».

L'alinéa 3 ne se borne pas aux besoins d'expropriation sur le sol mais veut empêcher les abus de la propriété sur les habitations et les moyens de production importants. Pour l'habitation il faut penser à la reconnaissance du droit au logement de l'article 20. Pour les moyens de production importants on est encore dans le vague. Il est prévisible que de larges discussions sont à envisager dans le cadre de la loi d'application, car la cantonalisation d'entreprises détenant des moyens de production importants n'est pas exclue a priori.

Alinéa 4. Il était normal, pour un canton représenté par une ruralité relativement forte, de donner satisfaction aux paysans qui depuis plus d'une décennie ont beaucoup lutté pour la protection du patrimoine jurassien et la lutte contre l'accaparement des terres pour des résidences secondaires en particulier.

Alinéa 5. Le droit de préemption à l'Etat et aux communes est réclamé depuis longtemps dans le Jura. En particulier dans le cadre du subventionnement à l'habitat, à l'agriculture, etc., dont on regrette les abus possibles dans la législation bernoise.

111. Les tâches de l'Etat

1. L'environnement et le territoire

Article 15

Protection de l'environnement

¹ L'Etat et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les nuisances; ils combattent en particulier la pollution de l'air, du sol et de l'eau ainsi que le bruit.

² Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages de même que le patrimoine naturel et architectural.

³ L'Etat protège la faune et la flore, notamment la forêt.

⁴ Il règle la pratique de la chasse et de la pêche.

Commentaires à l'article 15

La volonté de protection de l'environnement est une réalité populaire. Les conclusions de l'étude sur la Sorne apporteront quelques éclaircissements sur les mesures techniques que pourront envisager les lois d'application.

Cet article laisse ouverte la notion de gestion globale de l'environnement, notion que l'on retrouve dans l'article 43 bis sur les ressources naturelles. En effet, la cohérence visée dans les tâches de l'Etat passe par une maîtrise des connaissances dans le maximum de domaines. On évite le terme de «planification» à cause de tous les abus perpétrés en son nom, au profit de la notion de «gestion globale» sur laquelle se penchent plusieurs scientifiques jurassiens.

Article 16

Aménagement du territoire

¹ L'Etat et les communes assurent une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

² Ils sauvegardent dans la mesure du possible l'aire forestière et l'aire agricole où la sylviculture et l'agriculture demeurent prioritaires.

³ Ils s'efforcent de réserver à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs.

⁴ Ils veillent à ce que le développement de l'économie et des voies de communication ne soit pas entravé.

⁵ Ils prennent en considération l'avis des populations concernées.

Commentaires à l'article 16

Ici aussi, la notion générale de gestion globale s'oppose au système sectoriel outrancier de la plupart des systèmes cantonaux, sinon de la Confédération. L'application implique des méthodes modernes de gestion dont on ne sait pas grand-chose encore. Mais l'article 5 préconisant de prendre l'avis des populations concernées montre l'ouverture d'une large participation à la gestion. L'étude de la Sorne, en ce sens, montre quelques voies à suivre et approfondir. Ce n'est pas le moindre des intérêts de constater qu'il y a convergence de démarche entre les constituants, l'ordre des avocats et des milieux techniques, scientifiques et pédagogiques jurassiens.

La discussion qui a suivi, dirigée par M. Eric Choisy, a mis en évidence l'intérêt général pour l'aménagement que représente la création d'un nouveau canton. A ce sujet, il faut s'attendre à ce que la Suisse, à l'avenir, tourne ses yeux vers le Jura.

Dans le détail, M. Ketterer, de Genève, demanda si un droit d'utilité ne serait pas indispensable dans la Constitution. A quoi il fut répondu que les lois d'application pouvaient l'envisager à l'instar du droit de superficie. Me Béguin, avocat, de Neuchâtel, se félicita que le droit d'expropriation envisageait l'indemnisation si possible préalable, en citant les cas pénibles où l'exproprié doit attendre des années avant d'être indemnisé.

Article 20

Droit au logement

¹ Le droit au logement est reconnu.

² L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne obtienne, à des conditions raisonnables, un logement approprié.

Article 43 bis

Ressources naturelles

L'Etat organise et contrôle la gestion globale des ressources naturelles.

M. Faivre, urbaniste, Porrentruy

Aménagement du territoire dans le futur canton du Jura

L'Aspan et le Jura

Les notes personnelles que j'ai consultées indiquent que les relations du Jura avec l'Aspan commencent dès après la dernière guerre par l'intermédiaire du groupe régional de Berne. M. Bodmer, ingénieur à Berne, alors responsable de ce groupe, fut chargé de l'étude du premier plan d'aménagement de la ville de Porrentruy dans les années 1948-1950.

En 1958, l'Aspan encouragea l'étude de l'aménagement de la commune de Bure en vue d'éviter un impact trop contraignant de la future place d'armes sur le village. Cette même année, le canton de Berne se donnait une nouvelle loi sur les constructions. Six ans plus tard, on discutait déjà sérieusement de sa révision; les conceptions de 1958 étaient déjà dépassées. La législation nouvelle fut largement inspirée par l'Aspan.

En 1967, l'ADIJ (Association pour la défense des intérêts du Jura) forma une commission pour l'aménagement du territoire; elle fut spécialement désignée pour collaborer avec le groupe régional de Berne et l'Aspan.

L'année 1968, après dix années d'inlassables efforts, l'Association Pro-Doubs étrenne l'arrêté provisoire protégeant la rivière sur 22 km² du Clos-du-Doubs. La protection définitive n'interviendra que six ans plus tard. Encore en 1968, des crédits importants sont accordés au Centre de recherche en anthropologie régionale de l'Université de Genève qui entreprend une étude fondamentale très importante sur la région du Doubs. Les résultats n'en sont que très partiellement publiés à ce jour.

C'est aussi à cette époque que naît un mouvement important pour la réalisation de la Transjurane, axe routier très largement discuté depuis.

En 1970, la nouvelle loi sur les constructions est votée. Elle fut largement acceptée dans le Jura. Sa mise en place et l'élaboration de sa jurisprudence ne sont pas terminées. Cette jurisprudence est d'autant plus lacuneuse que les décisions de la Direction des Travaux publics ne sont rendues publiques que parcimonieusement. Cela entretient une situation confuse et difficile de l'aménagement et du traitement des permis de bâtir.

Enfin, l'ADIJ, relais de l'Aspan dans le Jura, participa à l'élaboration des arrêtés provisoires de protection des sites et des paysages en mettant à disposition du canton de Berne un inventaire exhaustif. Malheureusement, ceux qui ont fait le travail d'analyse n'ont pas été consultés pour établir les décisions de protection. Cela conduisit à une tension très dure entre l'Office du plan d'aménagement et les communes ju-